# Art. 6 PAP QE de la a zone de bâtiments et d'aménagements publics [BEP]

## Art. 6.1 Destination

Le PAP QE de la zone de bâtiments et d'aménagement publics comprend les terrains libres et bâtis, destinés à recevoir des bâtiments et aménagements nécessaires à la vie communautaire.

Sur ces terrains, seuls sont autorisées les constructions et aménagements destinés à un but d'intérêt public ou privé d'utilité générale.

## Art. 6.2 Agencement des constructions

### Art. 6.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées, jumelées ou en bande.

### Art. 6.2.2 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’article 19.1 « Mesure des marges de reculement ».

Le recul avant de la construction sur la limite de la parcelle peut être de 0,00 mètre.

Le recul latéral de la construction sur la limite de la parcelle est de 3,00 mètres minimum si une construction existante sur le terrain voisin accuse un recul sur la limite latérale.

Le recul latéral de la construction sur la limite de la parcelle est de 0,00 mètre ou 3,00 mètres minimum si une construction existante sur le terrain voisin ou si le parcellaire n’accuse aucun recul sur la limite latérale.

Le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle est de 5,00 mètres minimum, sauf si la construction donne sur le domaine public. Dans ce cas la construction peut se faire sans recul postérieur (0,00) sur la limite de la parcelle.

## Art. 6.3 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions des articles 19.2 « Mesure de la profondeur des constructions » et 19.3 « Mesure de la hauteur des constructions ».

### Art. 6.3.1 Profondeur

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

### Art. 6.3.2 Nombre de niveaux et hauteur

La construction peut avoir 5 niveaux maximum et la hauteur totale des bâtiments est de 20,00 mètres maximum.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales, notamment un château d’eau.